



Mairie
de
CESSENON-SUR-ORB
34460

Tel. : 04 67 89 65 21
mairie.cessenon@wanadoo.fr

Règlement du service de distribution d'eau potable

*Adopté le 31 mai 2021, en application de l'article L 2224-12
du Code général des collectivités territoriales et du décret 2012-78 du 24 septembre 2012*

Régie municipale de l'Eau de Cessenon/Orb

REGIE MUNICIPALE de CESSENON SUR ORB

***** EAU *****

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement.....	4
Article 2 - Obligations du service	4
Article 3 - Modalités et fournitures de l'eau	5
Article 4 - Définition du branchement	5
Article 5 - Conditions d'établissement du branchement	5

CHAPITRE II

Abonnements

Article 6 - Contrats d'abonnement	6
- Article 6.1 : conditions générales de délivrance de contrat d'abonnement	
- Article 6.2 : la souscription du contrat	
- Article 6.3 : la souscription du contrat	
- Article 6.4 : durée et résiliation du contrat	
Article 7 - Abonnements ordinaires	8

CHAPITRE III

Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 8 - Mise en service des branchements et compteurs	8
Article 9 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales	9
Article 10 - Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers	9

Article 11 - Droits et obligations de l'abonné	10
- Article 11.1 : droit des abonnés	
- Article 11.2 : obligations relatives aux installations intérieures de l'abonné, interdictions	
- Article 11.3 : les fuites sur votre installation privée	
- Article 11.4 : écrêtement de la facture	
Article 12 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	12
Article 13 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	12

CHAPITRE IV

Paielements

Article 14 - Paiement du branchement et du compteur	13
Article 15 - Paiement des fournitures d'eau	13

CHAPITRE V

Dispositions particulières

Article 16 - Interruptions et restrictions du service de distribution	14
Article 17 - Bouches à clé et poteaux d'incendie	14

CHAPITRE VI

Infractions commises et sanctions

CHAPITRE VII

Dispositions d'applications

Article 18 - Date d'application	15
Article 19 - Modification du règlement	15
Article 20 - Clause d'exécution	15

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU

CHAPITRE 1

Dispositions générales

La gestion du réseau d'eau potable de la commune est assurée par la Régie Municipale de Cessenon sur Orb dénommée ci-après, le Service des Eaux.

Article 1

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la commune de Cessenon sur Orb.

Article 2

Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service, mais ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Les interruptions de service suite à un accident de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Il est tenu d'informer la Collectivité et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain arrosage, etc)

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la Commune responsable de l'organisation de l'organisation du service de distribution de l'eau, soit par la Préfet du Département

intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3

Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel, désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement tel que figurant en annexe. Un exemplaire du règlement du Service sera à sa demande remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchement munis de compteurs.

Aucun raccordement privé ne peut être effectué sans l'accord du Service des Eaux.

Article 4

Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- le cas échéant, un réducteur de pression,
- la canalisation de branchement est située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le compteur avec son scellé,
- éventuellement le robinet de purge et le système antipollution et anti-retour.

Article 5

Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il sera imposé plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installations et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux

demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitations et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation du branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais.

L'aménagement de la niche ou de la construction du regard sera réalisé par l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, sauf le compteur. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. **Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.**

En cas de problème sur la partie privée des installations (fuites, ...) le Service des Eaux peut être amené à suspendre l'alimentation après préavis, sans qu'il ne lui en soit tenu rigueur.

Les frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II

Abonnements

Article 6

Contrat d'abonnement

Pour être alimenté en eau potable à votre domicile (ou local) vous devez souscrire auprès du Service des Eaux, un contrat d'abonnement. Les branchements dits « de jardin » ne sont pas accordés.

Article 6.1 : Conditions générales de délivrance de contrat d'abonnement :

Le raccordement définitif doit être refusé à tous bâtiments, locaux ou installations soumis à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'urbanisme (art.L421-1 à L. 421-4 ou L.510-1) si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précitées (art. L. 111-6).

Un raccordement provisoire ne peut être accordé que si l'objet de la demande justifie ce caractère provisoire et s'il ne contrevient pas aux règles d'urbanisme ci-dessus ou aux exigences d'hygiène et de sécurité. Tout raccordement provisoire sera accordé pour une durée limitée en accord avec l'objet invoqué.

Article 6.2 : la souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès du Service des Eaux, par téléphone, par écrit ou lors d'une visite dans nos bureaux. La signature de celui-ci entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement dont un exemplaire vous sera remis sur votre demande.

Vous devez alors nous indiquer les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau, ainsi que l'index de votre compteur au 1^{er} jour de son utilisation.

Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité.

Un rendez-vous peut vous être demandé (vérification d'index : l'index indique le volume consommé sur votre compteur...)

Votre contrat prend effet à la date :

- de la signature du contrat,
- ou d'ouverture de l'alimentation en eau.

Le contrat doit être souscrit au nom du propriétaire qui sera seul responsable du respect des obligations contractuelles. Si le locataire souhaite avoir le contrat à son nom, il devra en faire la demande personnellement et fournir les justificatifs suivants : bail de location, carte d'identité, relevé d'identité bancaire. Dans ce cas, le propriétaire aura l'obligation de signaler à la Mairie, après l'état des lieux de sortie, le départ du locataire.

Toutefois, conformément au décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, le propriétaire d'un immeuble comportant plusieurs locataires, pourra demander l'individualisation des contrats. Ceux-ci seront établis au nom du propriétaire.

Cette demande doit être faite par lettre adressée au Service des Eaux, qui donnera une suite favorable à cette demande si les conditions d'installation sont remplies (compteurs individuels pour chaque logement, etc...).

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

Si sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur, le Service des Eaux régularise votre situation en vous abonnant. Vous pourrez alors être considéré comme redevable des abonnements et des consommations depuis le dernier index facturé.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 6.3 : le transfert du contrat

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom.

Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit.

Article 6.4 : durée et résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat se poursuit.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment en respectant un préavis de 15 jours au numéro de téléphone et aux horaires figurant sur votre dernière facture ou par lettre simple. Un rendez-vous peut vous être demandé (vérification d'index...).

Une facture d'arrêt de compte vous sera adressée. Son paiement confirme la résiliation définitive du contrat.

A défaut de résiliation de votre part, le Service des Eaux, peut régulariser votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et avec l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture d'arrêt de compte.

En cas de départ sans respect des dispositions du présent article, aucune réclamation ne sera reçue concernant la facture établie au titre de la clôture de l'abonnement.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné, après signature du contrat, est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages (dégât des eaux, ...) entre le départ de votre locataire et la reprise par un nouveau locataire.

Article 7

Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal. Ces tarifs comprennent :

- une redevance annuelle d'abonnement qui couvre notamment les frais de gestion d'un montant de 20 € qui seront dus à chaque facturation.
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

CHAPITRE III

Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 8

Mise en service des branchements et compteurs

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en limite de propriété de façon à être accessible facilement aux agents du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

Dans le cas de travaux (fuites, renouvellement réseaux d'eau potable, suppression des branchements en plomb), il sera procédé à la mise en limite de propriété du compteur (ou nouveau compteur). Ces travaux seront à la charge du service des Eaux, excepté le coût du coffret compteur qui restera à la charge du propriétaire.

Article 9

Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur ou avant compteur intra muros, sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Article 10

Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire **la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.**

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Article 11

Droits et obligations de l'abonné

Article 11.1 : Droit des abonnés

Le fichier des abonnés est la propriété du distributeur d'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Ainsi, tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du distributeur d'eau, le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Article 11.2 : Obligations relatives aux installations intérieures de l'abonné, interdictions.

Il est formellement interdit à l'abonné :

1° - d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.

2° - de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

3° - de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.

4° - de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 11.3 : Les fuites sur votre installation privée

Il est rappelé que vous êtes responsable du bon fonctionnement de votre installation privative.

Il vous est conseillé de contrôler votre consommation en relevant régulièrement votre index. En cas de consommation anormalement élevée, essayez d'en trouver l'origine rapidement en contrôlant l'ensemble de vos points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau apparente n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L. 224-12-4.

L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de 20 m³ d'eau potable pour un jaugeage et à la valeur de 80 m³ d'eau potable pour un étalonnage.

A défaut pour le service de l'eau d'avoir transmis l'information susmentionnée, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Article 11.4 : Ecrêtement de la facture

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne due à une fuite après le compteur, s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

« Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.224-12-4 et R. 224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation

anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L.2224-12-4 » ».

Article 12

Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 13

Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Le Service des Eaux relève votre consommation au moins un fois par an.

Vous devez permettre l'accès permanent au compteur des agents chargés de la relève.

A défaut, vous devrez adopter, à vos frais, toutes mesures appropriées pour y parvenir (déplacement ou mise en conformité du poste de comptage...).

Si, au moment du relevé, l'agent chargé de la relève ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage qui devra être retourné au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si le relevé n'a pu être réalisé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si il n'y a pas d'antériorité de consommation, une estimation est réalisée sur la base de la consommation moyenne par personne évaluée à 50 m3.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives par le Service des Eaux, ce dernier vous en informe. Vous devez alors prendre un rendez-vous avec lui dans un délai de quinze jours. En cas d'absence de réponse de votre part, il sera procédé à la fermeture de votre alimentation en eau. Les frais de réouverture seront à votre charge (valeur 20 m3).

A défaut (de même qu'en cas de fermeture de la maison), le distributeur est en droit de procéder à la fermeture du branchement, après mise en demeure explicite de l'abonné, laquelle peut être incluse dans la demande de relevé.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente, ou, à défaut, sur celle de l'estimation prévue s'il n'y a pas d'antériorité de consommation.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le distributeur supprime, après mise en demeure de l'abonné, la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux informe l'abonné des dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions **complémentaires** à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont aux frais de l'abonné.

CHAPITRE IV

Paielements

Article 14

Paieement du branchement et du compteur

Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le Service.

Article 15

Paieement des fournitures d'eau

Des tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Les redevances d'abonnement sont payables par annuités.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

Les abonnés se considérant en difficulté de paiement doivent en informer le service avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Selon les justificatifs fournis par eux, des délais de paiement seront ou non accordés.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le distributeur d'eau oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées en vue du recouvrement par le receveur public ;
- aux poursuites légales intentées à leur égard.

Eléments constitutifs de la facture d'eau :

Prime fixe de frais de gestion

La redevance eau : le prix de base du mètre cube comprend le fonctionnement du service et les investissements. Il est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

La redevance assainissement : le prix applicable au mètre cube consommé est fixé annuellement par le Conseil Municipal. Cette redevance sert à financer en partie les frais d'investissement et d'entretien de la station d'épuration. Les abonnés non raccordés au service d'assainissement collectifs n'en sont pas redevables.

La redevance de lutte contre la pollution : le prix applicable au mètre cube consommé est fixé par l'Agence de l'eau. Le montant de la redevance est collecté par le Service des Eaux et reversé intégralement en fin d'année à l'Agence de l'eau.

La redevance pour la modernisation des réseaux : le prix applicable au mètre cube consommé est fixé par l'Agence de l'eau. Le montant de la redevance est collecté par le Service des Eaux et reversé intégralement en fin d'année à l'Agence de l'eau.

La redevance de prélèvement sur la ressource en eau : le prix applicable au mètre cube consommé est fixé par l'Agence de l'eau. Le montant de la redevance est collecté par le Service des Eaux et reversé intégralement en fin d'année à l'Agence de l'eau.

CHAPITRE V

Dispositions particulières

Article 16

Interruptions et restrictions du Service de distribution

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 17

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

Infractions commises et sanctions

Il est formellement interdit à tout particulier d'utiliser des prises d'eau sans compteur pour le puisage de l'eau sur la conduite publique.

Les infractions seront constatées par les voies habituelles et, en outre, par les agents du service des Eaux et toute personne assermentée, sous forme de procès-verbaux.

Les contrevenants seront traduits, le cas échéant, devant les Tribunaux compétents pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture des branchements.

En compensation des infractions commises ou en cas d'impossibilité de déterminer avec précision la consommation d'eau non enregistrée, *un forfait basé sur un volume de 200 m³ au tarif en vigueur au jour de la facturation, augmenté de la redevance assainissement* est facturé au contrevenant.

A défaut de paiement de ce forfait aux dates fixées, la fourniture d'eau pourra être suspendue après un simple préavis.

CHAPITRE VII

Dispositions d'application

Article 18

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 31 mai 2021.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 19

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 6.4 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 20

Clause d'exécution

Le Maire, le Président de la Régie Municipale, et l'Agent comptable sont chargés, en tant que de besoin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Cessenon/Orb en sa séance du 31 Mai 2021.

Madame PONS Marie-Pierre
Maire de Cessenon-sur-Orb

